



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE -SIC – FB- n° 2019 – 61

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BEAUMETZ-LES-AIRE

**EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA SOCIÉTÉ WP FRANCE 25 SAS**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION UNIQUE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-77 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2016 par la Société WP FRANCE 25 SAS dont le siège social est situé Tour Vista, 52-54 Quai de Dion Bouton à PUTEAUX (92800) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,5 MW et de 2 postes de livraison sur les communes de BEAUMETZ-LES-AIRE et BOMY ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 07 juin 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 28 août 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant en septembre 2018 à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU la décision du 24 septembre 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Jean-Paul DANCOISNE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 29 octobre 2018 au 29 novembre 2018 inclus sur le territoire des communes de AUDINCTHUN, BEAUMETZ-LES-AIRE, BOMY, COYECQUES, DELETTES, DENNEBROEUCQ, ENQUIN-LEZ- GUINEGATTE, ERNY-SAINT-JULIEN, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, HEZECQUES, LAIRES, LISBOURG, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, PREDEFIN, RADINGHEM, RECLINGHEM, SENLIS, THEROUANNE, VERCHIN et VINCLY ;

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'État en date du 12 décembre 2016 et 12 juin 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis du Ministère des Armées en date du 7 août 2018 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 6 juillet 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 juillet 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 3 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de AUDINCTHUN du 29 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de HEZECQUES du 12 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAIRES du 19 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de LISBOURG du 22 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de LUGY du 1^{er} octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de MATRINGHEM du 30 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de SENLIS du 19 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de THEROUANNE du 23 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de VINCLY du 20 octobre 2018 ;

VU la saisine des Communautés de Communes du Haut Pays du Montreuillois et du Ternois en date du 25 septembre 2018 ;

VU la saisine de la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer « CAPSO » en date du 25 septembre 2018 ;

VU le rapport du 11 janvier 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 25 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 février 2019 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 15 février 2019 ;

VU les observations de l'exploitant, par courriel, en date du 22 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'impact sonore du projet, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un bridage des machines selon la force et la direction du vent et à faire réaliser une étude acoustique après la mise en service industrielle du parc ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu la mise en place, sur toutes les machines, d'un dispositif de bridage en faveur des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a également prévu une mesure destinée à protéger les nichées de busards ;

CONSIDÉRANT que l'article R 111.27 du Code de l'Urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E2 s'implante en partie au sein de l'entité paysagère des hauts plateaux artésiens et notamment sur un plateau délimité au Nord par la vallée de la Lys offrant de larges vues panoramiques ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E2 s'implante sur la commune de BOMY et restreint l'espace de respiration du côté Ouest de la RD 92 et au Nord du sentier GR127, occupant une fenêtre visuelle depuis le village de BEAUMETZ-LES-AIRE et accentuant la présence d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E2 sera visible depuis les villages proches notamment le hameau d'Ecouflan, et que sa suppression limitera les impacts et l'étalement du projet ;

CONSIDÉRANT, au regard de ce qui précède, que le projet d'implantation de l'éolienne E2 est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société WP France 25 SAS dont le siège social est situé Tour Vista, 52-54 quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	643670	7050376	Beaumetz-lès-Aire	Le Grand Plantis	Section ZC parcelles 21 et 22
Aérogénérateur n° 3	644157	7050861	Beaumetz-lès-Aire	Bois Durand	Section ZD parcelles 31 et 32
Aérogénérateur n° 4	643759	7050025	Beaumetz-lès-Aire	Le Grand Plantis	Section ZC parcelle 33
Aérogénérateur n° 5	644249	7050452	Beaumetz-lès-Aire	L'Enclos de la Chapelle	Section ZD parcelle 89
Poste de livraison n°1 (PDL 1)	643878	7050374	Beaumetz-lès-Aire	Le Grand Plantis	Section ZC parcelle 29
Poste de livraison n°2 (PDL 2)	643685	7050591	Beaumetz-lès-Aire	Entre deux Chemins	Section ZC parcelle 17

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 : REFUS

La construction et l'exploitation de l'aérogénérateur référencé E2 dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sont refusées.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 75 à 85 m Puissance totale installée maximale : 13,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société WP France 25 SAS, s'élève donc à :

$$M_{(2018)} = 4 \times 50\,000 \times (\text{index}_{2018} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2018}) / (1 + (\text{TVA}_{2011}))$$

$$M_{(2018)} = 4 \times 50\,000 \times (110,2 \times 6,5345 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 216\,417 \text{ Euros (deux cent seize mille quatre cent dix-sept euros)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₈ : 110,2 : valeur de l'indice TP01 du mois d'août 2018 (publié au JO du 15/11/2018) ;

Index₂₀₁₁ : 667,7 : valeur de l'indice TP01 en janvier 2011 ;

coefficient de raccordement : 6,5345 : valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014 ;

TVA₂₀₁₁ : 19,6 % : taux de TVA applicable au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₁₈ : 20 % : taux de TVA applicable au 1^{er} janvier 2018.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Article 2.3.1.- Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur l'ensemble des 4 éoliennes du parc dans les conditions réunies suivantes :

- de début mars à fin novembre ;
- entre une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil ;
- avec une vitesse de vent inférieure à 6 m/s (mesurée au niveau de la nacelle) ;
- avec une température supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitation.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes.

Les dispositions de bridage pourront être revues suite aux résultats des suivis de mortalité et d'activité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.2.- Protection des nichées de busards

Dès la notification du présent arrêté, et durant toute la durée d'exploitation du parc, l'exploitant participe à la protection des nichées de busards sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée, conformément aux dispositions de la mesure MA03 décrite au paragraphe VII.5.4 de l'étude d'impact (version du mois de juin 2018 - page 461).

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1 - Protection des enjeux écologiques existants.

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le busard cendré, le busard Saint-Martin et le vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et fin juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 2.4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les dispositions de bridages prévues dans l'étude d'impact (version de juin 2018).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

ARTICLE 2.6 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 6 mois après la mise en service industrielle du parc, l'exploitant réalise ou fait réaliser une campagne de mesure de bruit afin notamment de valider les dispositions de bridage retenues.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection de l'environnement dès leur réception.

ARTICLE 2.7 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs

définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT - SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421.1 DU CODE DE L'URBANISME
--

ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 3.1.1. Sécurité publique

La couleur (quantité colorimétrique et facteur de luminance) des éoliennes est conforme aux dispositions du chapitre 2 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé et aux dispositions de l'appendice 1 de cette même annexe.

Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.4. Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.5. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.6. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.7. Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2 LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE ET A LA QUALITÉ DES OUVRAGES

ARTICLE 4.1 :

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

ARTICLE 4.2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 4.3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 4.4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 ci-avant.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Douai :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.2 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site « www.telerecours.fr »

ARTICLE 5.2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BEAUMETZ-LES-AIRE et de BOMY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE et de BOMY feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société WP FRANCE 25 SAS ;

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, aux Communautés de Communes du Haut Pays du Montreuillois, du Ternois et à la Communauté d'Agglomération du Pays de St-Omer « CAPSO » ;

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société WP FRANCE 25 SAS dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5.3 : INFORMATION

L'exploitant communique à l'Inspection de l'Environnements ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de Mémont.

ARTICLE 5.4 : CADUCITÉ

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

ARTICLE 5.5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER, le Sous-Préfet de ST-OMER, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SOCIÉTÉ WP FRANCE 25 SAS et dont une copie sera adressée à la Mairie de la commune de BEAUMETZ-LES-AIRE ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Arras, le 7 mars 2019

Le Préfet,

signé

Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- Société WP FRANCE 25 – Tour Vista – 52-54 , quai de Dion Bouyon à PUTEAUX (92800) ;
- Sous-Préfectures de MONTREUIL SUR MER et de ST-OMER ;
- Mairies de AUDINCTHUN, BEAUMETZ-LES-AIRE, BOMY, COYECQUES , DELETTES, DENNEBROEUCQ, ENQUIN-LEZ- GUINEGATTE, ERNY-SAINT-JULIEN, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, HEZECQUES, LAIRES, LISBOURG, LUGY, MATRINGHEM, MENCAS, PREDEFIN, RADINGHEM, RECLINGHEM, SENLIS, THEROUANNE, VERCHIN et VINCLY.
- M. Jean-Paul DANCOISNE, Commissaire-Enquêteur ;
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono